

CH_VB 07-0932 103 vom 24. November 2006

Bundesverwaltung, 2006-11-24, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_07-0932_103_

FR: CH_VB 07-0932 103 du 24 novembre 2006

IT: CH_VB 07-0932 103 del 24 novembre 2006

Erwägungen

E. 1

Les Etats contractants s'engagent à s'accorder, conformément aux dispositions du présent Traité, l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute enquête et procédure pénale visant des infractions dont la répression relève de la compétence des autorités judiciaires de l'Etat requérant.

E. 2

Seront compétentes pour présenter des demandes d'entraide judiciaire, dans la République du Chili, les autorités judiciaires ou les ministères publics tels que définis par le droit interne de cet Etat.

E. 3

Avant de refuser ou de différer l'entraide judiciaire conformément au présent article, l'Etat requis: a) informe immédiatement l'Etat requérant du motif l'incitant à refuser ou à différer l'entraide judiciaire, et b) examine si l'entraide judiciaire peut être accordée aux conditions qu'il estime nécessaires. Si tel est le cas, ces conditions seront respectées par l'Etat requérant.

E. 4

L'autorité judiciaire de l'Etat requis cite à comparaître la personne concernée dans les formes prescrites par sa législation.

E. 5

Les règles suivantes sont applicables à l'audition par vidéoconférence: a) l'audition a lieu en présence d'un représentant de l'autorité judiciaire de l'Etat requis, assisté, au besoin, d'un interprète. Ce représentant est également responsable de l'identification de la personne entendue et du respect des principes fondamentaux du droit national de l'Etat requis. Si l'autorité judiciaire de l'Etat requis estime que les principes fondamentaux de son droit ne sont pas respectés lors de l'audition, elle adopte immédiatement les mesures nécessaires pour garantir que l'audition se poursuive en conformité avec lesdits principes; b) les autorités compétentes des Etats requérant et requis conviennent, le cas échéant, des mesures à prendre pour assurer la protection de la personne à entendre; c) l'audition est effectuée directement par l'autorité judiciaire de l'Etat requérant, ou sous sa direction, conformément aux dispositions de son droit interne;

Entraide judiciaire en matière pénale. Traité avec la République du Chili

111 d) à la demande de l'Etat requérant ou de la personne à entendre, l'Etat requis veille à ce que cette personne soit, au besoin, assistée d'un interprète; e) la personne à entendre peut invoquer le droit de refuser de témoigner s'il lui est reconnu par le droit de l'Etat requis ou

de l'Etat requérant.

E. 6

Sans préjudice des mesures convenues s'agissant de la protection des personnes, l'autorité judiciaire de l'Etat requis établit, à l'issue de l'audition, un procès-verbal indiquant la date et le lieu de l'audition, l'identité de la personne entendue, les identités et les qualités des autres personnes ayant participé à l'audition, toutes les éventuelles prestations de serment et les conditions techniques dans lesquelles l'audition s'est déroulée. Ce document sera transmis par l'Autorité centrale de l'Etat requis à l'Autorité centrale de l'Etat requérant.

E. 7

Chacun des Etats contractants prend les mesures nécessaires pour que, lorsque des témoins ou des experts sont entendus sur son territoire, conformément au présent article, et refusent de témoigner alors qu'ils sont tenus de le faire, ou font de fausses dépositions, sa législation s'applique exactement comme elle s'appliquerait si l'audition avait lieu dans le cadre d'une procédure nationale.

E. 8

Les Etats contractants peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer également les dispositions du présent article, lorsqu'il y a lieu et avec l'accord de leurs autorités judiciaires compétentes, aux auditions par vidéoconférence d'une personne poursuivie pénalement ou d'un suspect. Dans ce cas, la décision de tenir la vidéoconférence et la manière dont elle se déroule doivent faire l'objet d'un accord entre les deux Etats contractants et être conformes à leur droit interne et aux instruments internationaux en la matière, y compris le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques⁴. Les auditions auxquelles participe une personne poursuivie pénalement ou un suspect ne peuvent avoir lieu que si ces personnes y consentent. Art. 22 Equipes communes d'enquête A des fins déterminées et pour une période limitée qui peut être prolongée d'un commun accord, les autorités compétentes des Etats contractants peuvent constituer des équipes communes chargées de mener des enquêtes pénales. Art. 23 Livraisons surveillées 1. Chaque Etat contractant s'engage à ce que, à la demande de l'autre Etat contractant, des livraisons surveillées puissent être autorisées sur son territoire dans le cadre d'enquêtes pénales relatives à des infractions susceptibles de donner lieu à extradition. 2. La décision de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce par les autorités compétentes de l'Etat requis, dans le respect du droit national de cet Etat.

4 RS 0.103.2

Entraide judiciaire en matière pénale. Traité avec la République du Chili

112 3. Les livraisons surveillées se déroulent conformément aux procédures prévues par l'Etat requis. Le pouvoir d'agir, la direction et le contrôle de l'opération appartiennent aux autorités compétentes de l'Etat requis. Chapitre IV Casier judiciaire et échange d'avis de condamnation Art. 24 Casier judiciaire et échange d'avis de condamnation 1. L'Etat requis communique, dans la mesure où ses autorités judiciaires pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les extraits du casier judiciaire ou les renseignements relatifs à ce dernier qui lui sont demandés par les autorités judiciaires de l'Etat requérant pour les besoins d'une affaire pénale. 2. Dans les cas autres que ceux visés au par. 1, il sera donné suite à pareille demande dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de l'Etat requis. 3. Au moins une fois l'an, chacun des Etats contractants porte à la

connaissance de l'autre Etat les sentences pénales et les mesures postérieures qui concernent les ressortissants de cet Etat et qui ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire. Chapitre V Procédure Art. 25 Autorité centrale 1. Aux fins du présent Traité, l'Autorité centrale est, pour la Confédération suisse, l'Office fédéral de la justice du Département fédéral de justice et police et, pour la République du Chili, le Service juridique du Ministère des affaires étrangères. 2. L'Autorité centrale de l'Etat requérant transmet les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale fondées sur le présent Traité et émanant de ses tribunaux ou des ses autorités. 3. Les Autorités centrales des Etats contractants communiquent directement entre elles ou, au besoin, par la voie diplomatique. 4. Chaque Etat contractant peut changer d'Autorité centrale. Il en avise l'autre Etat contractant par écrit et par la voie diplomatique. Art. 26 Voies de transmission 1. Toute demande d'entraide judiciaire doit être formulée par écrit. 2. En cas d'urgence, la demande pourra être transmise par télécopie ou par le canal de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). L'Etat requérant devra confirmer sa demande en transmettant l'original dans un délai de 8 jours.

Entraide judiciaire en matière pénale. Traité avec la République du Chili

113 Art. 27 Contenu de la demande 1. Une demande doit contenir les indications suivantes: a) le nom de l'autorité dont elle émane et, le cas échéant, celui de l'autorité chargée de la procédure pénale dans l'Etat requérant; b) l'objet et le motif de la demande; c) une description précise des mesures d'entraide demandées; d) dans la mesure du possible, le nom complet, la date et le lieu de naissance, la nationalité et l'adresse de la personne faisant l'objet de la procédure pénale lors de la présentation de la demande; e) la raison principale pour laquelle les preuves ou les renseignements sont demandés, ainsi qu'une brève description des faits essentiels (date, lieu et circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise) donnant lieu à une procédure dans l'Etat requérant, sauf s'il s'agit d'une demande de notification au sens de l'art. 14. 2. Au surplus, une demande doit contenir: a) en cas d'application du droit étranger lors de l'exécution (art. 4, par. 2), le texte des dispositions légales applicables dans l'Etat requérant et la raison de son application; b) en cas de participation de personnes (art. 7), la désignation de la personne qui assiste à l'exécution de la demande et la raison de sa présence; c) le lieu probable et la description des objets et valeurs qui proviennent de l'infraction (art. 11) ou le motif principal qui porte à croire que ces objets et valeurs se trouvent sur le territoire de l'Etat requis; d) en cas de notification d'actes de procédure, de décisions judiciaires et de citations (art. 14 et 15), le nom et l'adresse du destinataire; e) en cas de citation de témoins ou d'experts (art. 15), une déclaration dont il ressort que l'Etat requérant prendra à sa charge les frais et les indemnités et versera une avance, sur demande; f) en cas de remise de personnes détenues (art. 20), le nom de ces dernières; g) en cas d'audition par vidéoconférence (art. 21), le motif pour lequel il est inopportun ou impossible que le témoin ou l'expert compareaisse en personne ainsi que le nom de l'autorité judiciaire et des personnes chargées de procéder à l'audition. Art. 28 Exécution de la demande 1. Si la demande d'entraide judiciaire n'est pas conforme aux dispositions du présent Traité, l'Autorité centrale de l'Etat requis en informe sans délai l'Autorité centrale de l'Etat requérant, en lui demandant de la modifier ou de la compléter; l'adoption de mesures provisoires ou urgentes au sens de l'art. 6 est réservée. 2. Si la demande paraît conforme aux dispositions du Traité, l'Autorité centrale de l'Etat requis la transmet immédiatement à l'autorité compétente.

Entraide judiciaire en matière pénale. Traité avec la République du Chili

114 3. Après l'exécution de la demande, l'autorité compétente transmet à l'Autorité centrale de l'Etat requis la demande ainsi que les renseignements et les éléments de preuve obtenus. L'Autorité centrale s'assure que l'exécution est complète et fidèle et communique les résultats à l'Autorité centrale de l'Etat requérant. 4. Le par. 3 n'empêche pas l'exécution partielle de la demande. Art. 29 Dispense de légalisation, d'authentification et d'autres formalités 1. Les documents, dossiers, dépositions et autres éléments de preuve seront dispensés de légalisation, d'authentification et d'autres formalités. 2. Les documents, dossiers, dépositions et autres éléments de preuve transmis par l'Autorité centrale de l'Etat requis sont acceptés comme moyens de preuve sans autre formalité ou attestation d'authenticité. 3. La lettre de transmission de l'Autorité centrale garantit l'authenticité des documents transmis. Art. 30 Langue 1. Les demandes et leurs documents annexés doivent être rédigés dans la langue de l'Etat requérant et accompagnés d'une traduction officielle dans une langue de l'Etat requis, qui est indiquée dans chaque cas par l'Autorité centrale. 2. La traduction des documents établis ou obtenus dans le cadre de l'exécution de la demande incombe à l'Etat requérant. Art. 31 Frais liés à l'exécution de la demande 1. A la demande de l'Etat requis, l'Etat requérant rembourse uniquement les frais et les dépenses suivants, engagés aux fins de l'exécution d'une demande: a) indemnités, frais de voyage et de séjour des témoins et de leurs éventuels représentants; b) dépenses en relation avec la remise de personnes détenues; c) honoraires, frais de voyage et de séjour d'experts; d) coût de l'établissement de la liaison vidéo, coûts liés à la mise à disposition de la liaison vidéo dans l'Etat requis, rémunération des interprètes qu'il fournit et indemnités versées aux témoins ainsi que leurs frais de déplacement dans l'Etat requis. 2. S'il apparaît que l'exécution de la demande peut entraîner des frais extraordinaires, l'Etat requis en informe l'Etat requérant pour déterminer les conditions auxquelles l'entraide judiciaire peut être accordée.

Entraide judiciaire en matière pénale. Traité avec la République du Chili

115 Chapitre VI Transmission spontanée et dénonciation aux fins de poursuite et de confiscation Art. 32 Transmission spontanée d'informations et de moyens de preuve 1. Par l'intermédiaire de l'Autorité centrale et dans les limites de sa législation interne, une autorité de poursuite pénale d'un Etat contractant pourra, sans qu'une demande en ce sens ait été présentée, communiquer à une autorité de poursuite pénale de l'autre Etat contractant des informations et des moyens de preuve concernant des faits pénalement punissables, recueillis au cours de son enquête, lorsqu'elle estime que la transmission de ces informations est de nature à permettre: a) de présenter une demande conformément au présent Traité; b) d'ouvrir une poursuite pénale, ou c) de faciliter le déroulement d'une enquête pénale en cours. 2. L'autorité qui communique les informations peut, conformément à sa législation interne, soumettre leur utilisation par l'autorité destinataire à certaines conditions. L'autorité destinataire est tenue de respecter ces conditions. Art. 33 Dénonciation aux fins de poursuite et de confiscation 1. Toute dénonciation adressée par un des Etats contractants en vue de poursuites devant les tribunaux de l'autre Etat contractant ou de confiscation des biens provenant d'une infraction fera l'objet d'une communication entre les Autorités centrales. 2. L'Autorité centrale de l'Etat requis informera l'Etat requérant de toutes les mesures prises à la suite de la dénonciation et lui adressera une copie de l'ensemble des décisions rendues dans ce cadre. 3. Les dispositions de l'art. 29 s'appliquent aux dénonciations visées au par. 1. Art. 34 Traduction La lettre de l'Autorité centrale servant à la transmission spontanée d'informations et de moyens de preuve ou

relative à une dénonciation doit être traduite conformément à l'art. 30. Il n'est pas nécessaire de traduire les pièces correspondantes annexées. Chapitre VII Dispositions finales Art. 35 Autres accords ou arrangements Les dispositions du présent Traité n'affectent en rien une entraide judiciaire plus étendue qui aurait été ou serait convenue entre les Etats contractants au moyen d'autres accords ou arrangements, ou qui résulterait de leur droit interne.

Entraide judiciaire en matière pénale. Traité avec la République du Chili

116 Art. 36 Echanges de vues Lorsqu'elles le jugent utile, les Autorités centrales procèdent oralement ou par écrit à des échanges de vues sur l'application ou la mise en œuvre du présent Traité en général ou dans le cas d'espèce. Art. 37 Règlement des différends Tout différend concernant l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre du présent Traité sera réglé par la voie diplomatique, pour autant que les Autorités centrales ne puissent l'éliminer elles-mêmes. Art. 38 Entrée en vigueur et dénonciation 1. Le présent Traité entrera en vigueur soixante (60) jours après la date à laquelle les Etats contractants se seront mutuellement notifié qu'ils remplissent sur le plan interne les exigences propres à permettre l'entrée en vigueur du présent Traité. 2. Chaque Etat contractant pourra mettre fin au présent Traité en tout temps par notification écrite adressée à l'autre Etat par la voie diplomatique. L'extinction du Traité prendra effet six mois après la réception de cette notification. L'extinction du Traité ne portera pas atteinte à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire en cours. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Traité. Fait à Santiago du Chili, le 24 novembre 2006, en deux exemplaires, en anglais, en espagnol et en allemand, les trois versions faisant également foi. En cas d'interprétations divergentes, la version anglaise est déterminante. Pour la Confédération suisse: Pour la République du Chili: Christoph Blocher Isidro Solis

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Confédération suisse et la République du Chili In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 02 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 15.01.2008 Date Data Seite 103-116 Page Pagina Ref. No

E. 10

141 281 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.